

**« Les Godillots de Nouaillé »
34 rue de L'Abbaye
86340 NOUAILLE MAUPERTUIS**

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée constitutive du 10 octobre 2008

Article 1 : Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **Les Godillots de Nouaillé** ».

Article 2 : Objet

Cette association a pour but de : promouvoir la randonnée pédestre, participer à la création, au balisage et à l'entretien du patrimoine des sentiers et participer à leur défense.

Article 3 : Siège Social

Le siège social est fixé 34 rue de l'Abbaye à Nouaillé Maupertuis (86340).

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : Composition

L'association se compose de :

- a) membres d'honneur
- b) membres bienfaiteurs
- c) membres actifs ou adhérents

Article 5 : Adhésions

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 : Les membres

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation annuelle fixées chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser la cotisation fixée annuellement en assemblée générale.

Article 7 : Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1 - le montant des droits d'entrées et des cotisations
- 2 - les subventions de l'état, des régions, des départements et des communes.

Article 9 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil de 12 membres, des élus pour 2 années par l'assemblée générale, les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres au scrutin secret un bureau composé de :

- 1 président
- 1 secrétaire
- 1 trésorier
- 1 secrétaire adjoint
- 1 trésorier adjoint.

Le conseil d'administration étant renouvelé tous les 2 ans par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

Article 10 : Réunion du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du président, ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de départage la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à la moitié des réunions pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelques titres qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit tous les ans.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Article 12 : Assemblée Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

Article 13 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolue conformément à l'article 9 de la loi 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le Président,

Fait à Nouaillé, le